FORMULAIRE 10.03-B: ORDONNANCE PÉNALE DE PROTECTION (CRPO)

DEVANT LE TRIBLINAL

COMTÉ DE	, он	10		
Ordonnance de protection	N° de dossier :			
Conformément à R.C. 2903.213(G)(3), l'ordonnance est répertoriée à l'adresse suivante	Le ou la Juge			
SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST RÉPERTORIÉE	État	0		5
N° DE TÉLÉPHONE ÉTAT DE L'OHIO/ VILLE DE	ORDONNANCE PÉNALE DE PROTECTION (CRPO) (R.C. 2903.213)			
contre	☐ Nouvelle ord	donnance _	Modification of ordonnance p	
PARTIE DÉFENDERESSE	PERSONNE:S	PROTÉGÉE	S PAR L'OR	DONNANCE :
VICTIME PRÉSUMÉE :	Victime présumée	$\Delta$	Né·e le :	
	Membres de la fa (☐ Formulaires s			sumée :
Prénom 2 <sup>e</sup> prénom Nom de famille			Né·e le :	
contre			Né·e le : Né·e le :	
PARTIE DÉFENDERESSE :	DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE			
	SEXE	RACE	TAILLE	POIDS
~0	YEUX	CHEVEUX	NÉ.	·E LE :
Prénom 2 <sup>e</sup> prénom Nom de famille	120/	011272071	/	/
	N° DE PERMIS I	DE CONDUIRE	EXPIRATION	ÉTAT
Adresse où l'on peut trouver la partie défenderesse :				
20'	Signes distinctifs :			
☐ AVERTISSEMENT AUX FORCES DE L'ORDRE : PRUDENCE ARMES À FEU		NDERESSE A	ACCÈS À DES	3
☐ Ordonnance CRPO non contradictoire ( <i>Ex Parte</i> ) accordée : ☐ Ordonnance CRPO Accordée : /		I	(Date) (Date)	

COURT

Loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes, article 18 U.S.C. 2265, Federal Full Faith & Credit Declaration: la présente ordonnance est exécutoire même en l'absence d'inscription au greffe.

## LE TRIBUNAL CONCLUT PAR LES PRÉSENTES :

Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire, et la partie défenderesse a raisonnablement été en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées cidessous.

## LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :

D'empêcher la partie défenderesse susnommée de commettre des actes de violence ou de menace de violence envers la victime présumée et les autres personnes protégées nommées dans l'ordonnance. L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.

Détruire toutes les versions antérieures

[Page 2/5 Formulaire 10.03-B]	
	Nº de dossier

présente ordonnance. Le tribunal a été saisie de cette affaire le pour une ☐ CRPO non contradictoire (*Ex Parte*) Audience concernant une **CRPO** relative à la requête en ordonnance pénale de protection déposée par la victime présumée. Le tribunal déclare motivée la requête en ordonnance pénale de protection déposée par la victime présumée. Le tribunal estime que l'inaction du tribunal pourrait compromettre la sécurité et la protection de la victime présumée et des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance. Les ordonnances suivantes sont destinées à assurer la sécurité et la protection des personnes protégées nommées dans l'ordonnance, et elles sont émises à l'encontre de la partie défenderesse comme des conditions préalables au procès, et ce en sus de la caution éventuellement prévue par Crim. R. 46. Le tribunal constate également : ☐ Des conclusions supplémentaires sont incorporées en annexe au présent document sur une autre page. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS MALTRAITER des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, ni leur nuire, tenter de leur nuire, les menacer, les suivre, les traquer, les harceler, leur imposer des relations sexuelles ni commettre des délits à caractère sexuel à leur encontre. [NCIC 01 et 02] TOUTES LES DISPOSITIONS COCHÉES CI-DESSOUS SONT ÉGALEMENT APPLICABLES À LA PARTIE DÉFENDERESSE 1. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS ENTRER dans le domicile, l'école, l'entreprise, le lieu de travail, ou chez les prestataires de garderie ou de garde d'enfants des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, y compris les immeubles, terrains et parkings associés. La partie défenderesse ne peut pas enfreindre la présente ordonnance même avec l'autorisation d'une personne protégée. [NCIC 04] 2. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS FAIRE OBSTACLE au droit des personnes protégées à occuper un domicile en résiliant des services publics ou une police d'assurance ou en interrompant l'abonnement téléphonique, la distribution du courrier ou la livraison de tout autre document ou article. [NCIC 03]

AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE : voir la page d'avertissement en annexe au recto de la

Détruire toutes les versions antérieures

	[Page 3/5 Formulaire 10.03-B] N° de dossier					
□3.	LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE toutes les clés et télécommandes d'ouverture de portes de garage du domicile suivant					
	dès que possible après la signification de la présente ordonnance, aux services de police ayant signifié à la partie défenderesse la présente ordonnance, ou comme suit :					
<b>□4</b> .	LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS S'APPROCHER DES PERSONNES PROTÉGÉES NOMMÉES DANS L'ORDONNANCE, et ne peut pas se trouver à moins de 500 pieds (150 m) ou					
	même avec l'autorisation des personnes protégées. Si la partie défenderesse entre par hasard en contact avec des personnes protégées dans un lieu public ou privé, la partie défenderesse doit s'éloigner immédiatement. La présente ordonnance est applicable aux rencontres sur les routes, autoroutes et voies publiques ou privées, voies rapides et grands axes. [NCIC 04]					
<b>□</b> 5.	LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT ENLEVER, ENDOMMAGER, CACHER OU DÉTRUIRE AUCUN DES BIENS, ANIMAUX DE COMPAGNIE OU DOMESTIQUES appartenant ou détenus par les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance.					
□6.	. LA VICTIME PRÉSUMÉE EST AUTORISÉE À RÉCUPÉRER AUPRÈS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE SES ANIMAUX DE COMPAGNIE OU DOMESTIQUES, SOIT :					
	La remise des animaux de compagnie ou domestiques s'effectuera comme suit :					
<b>□</b> 7.	LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT NI AVOIR, NI TENTER D'AVOIR, DE CONTACT avec les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance à leur domicile, leur entreprise, leur lieu de travail, leur école, leur garderie où les prestataires de garde d'enfants. Le terme « contact » est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique ; SMS ; messagerie instantanée ; fax ; e-mail ; messagerie vocale ; service de livraison ; médias sociaux ; blogues ; écrits ; communication électronique ; publication d'un message ou tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne. Il est interdit à la partie défenderesse d'enfreindre la présente ordonnance, même avec la permission d'une personne protégée. [NCIC 05]					
□8.	LA PARTIE DEFENDERESSE NE DOIT utiliser AUCUNE forme de surveillance électronique des personnes protégées.					
	IL EST INTERDIT À LA PARTIE DÉFENDERESSE D'INCITER OU D'ENCOURAGER QUI QUE CE SOIT à agir én infraction aux dispositions de la présente ordonnance.					
<b>□10</b> .	LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT POSSÉDER, UTILISER, PORTER, OU OBTENIR AUCUNE ARME LÉTALE pendant que l'ordonnance reste en vigueur, et ce pour assurer la sécurité et la protection des personnes protégées nommées dans l'ordonnance. En outre, la partie défenderesse peut être soumise à des restrictions sur les armes à feu et les munitions, conformément à 18 U.S.C. 922(g)(1) à (9), 18					

Détruire toutes les versions antérieures

U.S.C. 922(n) ou R.C. 2923.13. [NCIC 07]

	[Page 4/5 Formulaire 10.03-B] N° de dossier
	LA PARTIE DÉFENDERESSE N'EST EXEMPTÉE que dans le cadre d'une utilisation officielle, conformément 18 U.S.C. 925(a)(1), et sous réserve qu'aucune autre interdiction sur les armes à feu et munitions n'est applicable.
<b>□11</b> .	LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE TOUTES LES ARMES LÉTALES appartenant à la partie défenderesse ou en sa possession aux services de police qui lui a signifié la présente ordonnance
	au plus tard leou comme suit :
	N'importe quel service de police peut prendre possession d'armes létales aux termes du présent paragraphe et les conserver à titre de protection pendant la durée de la présente ordonnance [NCIC 07]
	Les services de police doivent immédiatement informer le tribunal dès qu'ils réceptionnent des armes létales de la partie défenderesse pour placement à titre de protection selon les dispositions de
	l'ordonnance.
	À l'expiration ou à la résiliation de la présente ordonnance, et en l'absence d'émission d'une nouvelle ordonnance civile de protection en raison des mêmes agissements motivant la plainte déposée dans cette action, la partie défenderesse peut demander à récupérer toutes les armes létales détenues à titre de protection par les forces de l'ordre au titre de la présente ordonnance, sous réserve d'autres restrictions prononcées à son encontre après vérification du fichier NCIC.
12	Le cas áchéant I E DEDMIS DE DORT D'ADME À FEIL DISSIMAL ÉE DE LA DARTIE DÉFENDERSSE
12.	Le cas échéant, LE PERMIS DE PORT D'ARME À FEU DISSIMULÉE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE est désormais soumis à R.C. 2923.128.
	est désormais soumis à R.C. 2923.128.
	Le cas échéant, LE PERMIS DE PORT D'ARME À FEU DISSIMULÉE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE est désormais soumis à R.C. 2923.128.  LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER  d'alcool ou  de stupéfiants.
<b>∐13</b> .	est désormais soumis à R.C. 2923.128.
<b>⊒13</b> .	est désormais soumis à R.C. 2923.128.  LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER  d'alcool ou  de stupéfiants.
<b>⊒13</b> .	est désormais soumis à R.C. 2923.128.  LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER  d'alcool ou  de stupéfiants.
<b>∐13</b> .	est désormais soumis à R.C. 2923.128.  LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER  d'alcool ou  de stupéfiants.
<b>∐13</b> .	est désormais soumis à R.C. 2923.128.  LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER  d'alcool ou  de stupéfiants.
<b>□13.</b> □14.	est désormais soumis à R.C. 2923.128.  LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER  d'alcool ou  de stupéfiants.
□13. □14. □15.	LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER  d'alcool ou de stupéfiants.  LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE : [NCIC 08]  LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE qu'une copie de la présente ordonnance soit remise à la partie défenderesse le jour même de l'inscription au greffe de l'ordonnance.  LA PRÉSENTE ORDONNANCE RESTERA EN VIGUEUR jusqu'à l'un des événements suivants : (1) l'ordonnance est modiffiée par ce tribunal ; ou (2) la procédure pénale née de la plainte motivant ces ordonnances fait l'objet d'une décision par le présent tribunal ou par le tribunal des Common Pleas dont relève la partie défenderesse mise en accusation ; ou (3) un tribunal émet une ordonnance civile de protection contre le harcèlement (CSPO) ou une ordonnance civile de protection contre les délits sexuels
<b>□</b> 13. <b>□</b> 14. <b>□</b> 15.	LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER  d'alcool ou de stupéfiants.  LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE: [NCIC 08]  LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE qu'une copie de la présente ordonnance soit remise à la partie défenderesse le jour même de l'inscription au greffe de l'ordonnance.  LA PRÉSENTE ORDONNANCE RESTERA EN VIGUEUR jusqu'à l'un des événements suivants: (1) l'ordonnance est modifiée par ce tribunal; ou (2) la procédure pénale née de la plainte motivant ces ordonnances fait l'objet d'une décision par le présent tribunal ou par le tribunal des Common Pleas dont relève la partie défenderesse mise en accusation; ou (3) un tribunal émet une ordonnance civile de protection contre le harcèlement (CSPO) ou une ordonnance civile de protection contre les délits sexuels (CSOOPO) motivées par les mêmes agissements que ceux motivant la plainte déposée dans la présente
□13. □14. □15. □16.	LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER  d'alcool ou de stupéfiants.  LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE : [NCIC 08]  LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE qu'une copie de la présente ordonnance soit remise à la partie défenderesse le jour même de l'inscription au greffe de l'ordonnance.  LA PRÉSENTE ORDONNANCE RESTERA EN VIGUEUR jusqu'à l'un des événements suivants : (1) l'ordonnance est modiffiée par ce tribunal ; ou (2) la procédure pénale née de la plainte motivant ces ordonnances fait l'objet d'une décision par le présent tribunal ou par le tribunal des Common Pleas dont relève la partie défenderesse mise en accusation ; ou (3) un tribunal émet une ordonnance civile de protection contre le harcèlement (CSPO) ou une ordonnance civile de protection contre les délits sexuels
□13. □14. □15. □16.	LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE qu'une copie de la présente ordonnance soit remise à la partie défenderesse le jour même de l'inscription au greffe de l'ordonnance.  LA PRÉSENTE ORDONNANCE RESTERA EN VIGUEUR jusqu'à l'un des événements suivants : (1) l'ordonnance est modifiée par ce tribunal ; ou (2) la procédure pénale née de la plainte motivant ces ordonnances fait l'objet d'une décision par le présent tribunal ou par le tribunal des Common Pleas dont relève la partié défenderesse mise en accusation ; ou (3) un tribunal émet une ordonnance civile de protection contre le harcèlement (CSPO) ou une ordonnance civile de protection contre les délits sexuels (GSOOPO) motivées par les mêmes agissements que ceux motivant la plainte déposée dans la présente procédure conformément à R.C. 2903.213(B).
□13. □14. □15. □16.	LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE qu'une copie de la présente ordonnance soit remise à la partie défenderesse le jour même de l'inscription au greffe de l'ordonnance.  LA PRÉSENTE ORDONNANCE RESTERA EN VIGUEUR jusqu'à l'un des événements suivants : (1) l'ordonnance est modifiée par ce tribunal ; ou (2) la procédure pénale née de la plainte motivant ces ordonnances fait l'objet d'une décision par le présent tribunal ou par le tribunal des Common Pleas dont relève la partie défenderesse mise en accusation ; ou (3) un tribunal émet une ordonnance civile de protection contre le harcèlement (CSPO) ou une ordonnance civile de protection contre le sdélits sexuels (CSOOPO) motivées par les mêmes agissements que ceux motivant la plainte déposée dans la présente procédure conformément à R.C. 2903.213(B).

DATE CRPO

DATE CRPO

JUGE

**MAGISTRAT-E** 

N° de dossier

## **AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE**

AUCUNE PERSONNE PROTÉGÉE PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE PEUT VOUS AUTORISER LÉGALEMENT À EN MODIFIER OU EN ENFREINDRE LES DISPOSITIONS. EN CAS D'INFRACTION À L'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, MÊME AVEC L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS POUVEZ ÊTRE ARRÊTÉ·E LE TRIBUNAL EST SEUL HABILITÉ À MODIFIER L'ORDONNANCE. VOUS AGISSEZ À VOS RISQUES ET PÉRILS SI VOUS NE TENEZ PAS COMPTE DE CET AVERTISSEMENT.

REMARQUES : Selon ses propres définitions [voir R.C. 2903.213(A)], la présente loi n'est pas applicable à la 🔄 plainte concernant une personne qui est un membre de la famille ou du foyer. Dans les cas où la victime présumée est membre de la famille ou du foyer de la partie défenderesse, on devra utiliser le formulaire et les procédures de l'ordonnance de protection temporaire contre la violence familiale (DVTPO) en vertu de l'article R.C. 2919.26, et/ou Please complete this form in les formulaires et procédures de l'ordonnance civile de protection contre la violence familiale (VCPO) en vertu de l'article R.C. 3113.31.

[Page 6/8	5 Formulaire 10.03-B] N° de dossier
Une <b>AUDIENCE</b> concernant la présente ordonnance se tiendra devant le ou la Juge/Magistrat·e	INSTRUCTIONS AU OU À LA GREFFIER ÈRE : UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERA SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE (par signification en mains propres). DES COPIES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERONT REMISES AUX DESTINATAIRES SUIVANTS :
le / àheures	☐ Procureur·e ☐ Victime présumée ☐ Avocat·e /Avocat·e commis·e d'office de la partie défenderesse ☐ Services de police du domicile de la victime présumée :
à l'adresse suivante :	Services de police du lieu de travail de la victime présumée :

Accusé de réception de la signification :

PARTIE DÉFENDERESSE

DATE

Bureau du shérif / Commissariat :

## RENONCIATION À L'AUDIENCE

☐ Autre :

J'AI ÉTÉ INFORMÉ·E DE MON DROIT À UNE AUDIENCE POUR LA REQUÊTE EN ORDONNANCE PÉNALE DE PROTECTION ET, PAR LA PRÉSENTE, JE RÉNONCE SCIEMMENT ET DE MON PLEIN GRÉ À L'AUDIENCE SUR LA REQUÊTE ET J'ACCEPTE D'ÊTRE LIÉ·E PAR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE.

PARTIE DÉFENDERESSE

DATE

Détruire toutes les versions antérieures